

MJ/CB.1050
ARRETE N° AG2023-1445

Arrêté

Travaux

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8^{ème} partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville ;

VU la demande en date du 28 août 2023 présentée par l'entreprise ABTP BIARD, Zone d'Activité "Vallade Nord", CS 50004, 24112 BERGERAC Cedex, tendant à obtenir l'autorisation de modifier les règles de circulation et de stationnement, route de Corbiac, pendant les travaux de réfection de voirie, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié et de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pendant les travaux de réfection de voirie, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, route de Corbiac, effectués par l'entreprise ABTP BIARD, les règles de stationnement et de circulation seront modifiées comme suit, **du LUNDI 04 SEPTEMBRE 2023 au JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023**, selon les modalités suivantes et le plan ci-joint :

- la circulation des véhicules route de Corbiac sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de l'entreprise ABTP BIARD ;
- le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier sur dix mètres de part et d'autre de la chaussée ;
- les déviations seront mises en place et retirées par l'entreprise ABTP BIARD ; la fermeture de la route de Corbiac sera présignalée en aval et en amont ;
- la zone de chantier sera présignalée par panneaux ;
- la zone d'intervention devra être hermétiquement barriérée pour empêcher tout accès et balisées ;
- les immeubles riverains devront demeurer accessibles en permanence ; en cas de gêne l'entreprise ABTP BIARD devra déplacer ses véhicules ;
- les modalités de remblaiement et de revêtement de la chaussée devront être réalisées suivant les prescriptions définies par l'accord technique de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, qu'il conviendra de contacter, avant tout commencement des travaux ;

L'entreprise ABTP BIARD devra mettre en place le panneautage interdisant le stationnement et la circulation et procéder à l'information de l'ensemble des riverains concernés au moins 48H00 à l'avance.

ARTICLE 2 : L'entreprise ABTP BIARD devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des usagers. Ce cheminement devra également assurer la sécurité des usagers par des dispositifs réglementaires « changez de côté ».

.../...

ARTICLE 3: La signalisation sera mise en place et retirée par l'entreprise ABTP BIARD et devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier. Il est fortement recommandé à l'entreprise de prendre des dispositions pour pouvoir attester de la mise en place de sa signalisation.

ARTICLE 4 : L'entreprise ABTP BIARD devra afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection du chantier et à l'intérieur des véhicules.

ARTICLE 5 : Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée et aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne devra être apporté.

ARTICLE 6 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, l'entreprise ABTP BIARD sera tenue d'enlever les décombres et matériaux.

ARTICLE 7 : L'entreprise ABTP BIARD sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'entreprise ABTP BIARD devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 11: Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de la date de publication et/ou de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX. Tél: 05.56.99.38.00 – Fax : 05.56.24.39.03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@iuradm.fr

ARTICLE 12 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Responsable par intérim de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmis à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le 30 AOUT 2023

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué.



Michael DESTOMBES

PJ : 1 Plan



Données cartographiques 2023 Google 200 m

Zone de transition

